



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Schéma régional des carrières de la région Occitanie

Guide de déclinaison des mesures
dans les documents d'urbanisme

Carrière de granulats - Villeneuve-les-Maguelone (Hérault)

Éditorial

Ce guide, à destination des structures territoriales compétentes en urbanisme (structures porteuses de SCoT, EPCI, communes), a pour vocation d'apporter des clés de lecture et de compréhension du schéma régional des carrières d'Occitanie.

Il précise les mesures concernant directement ces structures, et propose un accompagnement pour la mise en compatibilité des documents d'urbanisme aux dispositions du schéma, notamment en ce qui concerne l'accès aux gisements d'intérêt.

Sommaire

- 3 Éditorial
- 5 Présentation du schéma régional des carrières
- 6 Le rôle des structures territoriales dans sa mise en œuvre
- 7 Mise en compatibilité des documents locaux d'urbanisme
- 8 Économiser la ressource tout en anticipant les ruptures d'approvisionnement
- 9 Permettre l'accès aux ressources minérales
 - 9 Permettre la poursuite de l'exploitation des carrières existantes
 - 9 Préserver l'accès aux ressources particulières
 - 10 Permettre un accès aux gisements de granulats d'intérêt particulier (GGIP)
- 12 Identifier du foncier pertinent pour la mise en œuvre de certaines mesures
 - 12 Accompagner le recours aux ressources secondaires
 - 12 Favoriser les modes de transports alternatifs
- 14 Prendre part à la concertation pour une remise en état des carrières adaptée et partagée
- 15 Points à retenir

Présentation du schéma régional des carrières

Le Schéma Régional des Carrières (SRC) de la région Occitanie a été approuvé par le préfet de région le 16 février 2024.

Ce schéma, établi dans un esprit de concertation avec l'ensemble des parties prenantes, vise à définir les conditions générales d'implantation des carrières, les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des différents types de matériaux, les besoins en matériaux, roches et minéraux dans la région, voire au-delà, ainsi que les mesures permettant d'éviter, réduire ou compenser les impacts.

Le Schéma Régional des Carrières d'Occitanie se compose :

- d'une notice présentant et résumant le SRC ;
- d'un bilan de la mise en oeuvre des treize schémas départementaux des carrières ;
- d'un rapport d'état des lieux et d'analyse des enjeux ;
- d'une analyse prospective sur douze ans et du choix d'un scénario d'approvisionnement ;
- d'un rapport fixant les orientations, objectifs et mesures et les modalités de suivi et d'évaluation.

Enfin, des atlas cartographiques au 1/100000 et le rapport environnemental accompagnent ce schéma.

Le SRC est disponible sur le site internet de la DREAL Occitanie¹.

Le SRC Occitanie se décline en six orientations visant à garantir l'approvisionnement en ressources minérales de la région, tout en préservant les enjeux environnementaux identifiés, et en se dirigeant autant que possible vers l'économie en matériaux en utilisant notamment des matériaux recyclés :

- **ORIENTATION 1:** Vers un approvisionnement économe et rationnel en matériaux.
- **ORIENTATION 2:** Favoriser le recours aux ressources secondaires et matériaux de substitution.
- **ORIENTATION 3:** Respecter les enjeux environnementaux du territoire pour l'implantation et l'exploitation des carrières.
- **ORIENTATION 4:** Favoriser une remise en état concertée et adaptée.
- **ORIENTATION 5:** Avoir recours à une offre de transport compétitive et à moindre impact sur l'environnement.
- **ORIENTATION 6:** Mettre en place des outils de suivi et une gouvernance du schéma représentative des différents acteurs.

Ces grandes orientations sont ensuite déclinées en objectifs et en mesures opérationnelles.

Carrière alluvionnaire en eau - Salles-sur-Garonne (Haute-Garonne)
photo DREAL Occitanie

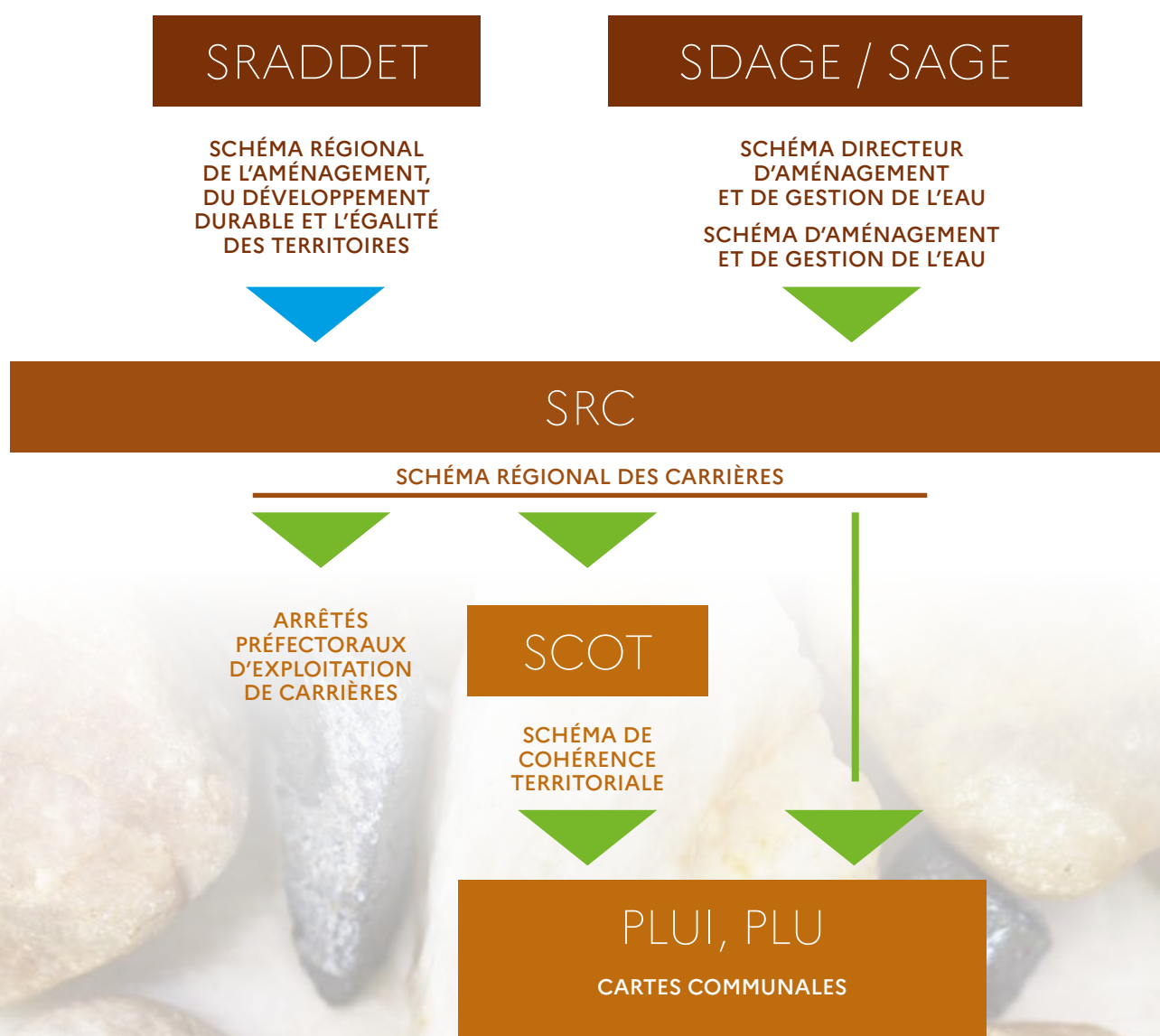
¹ <https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/src-occitanie-documents-approuves-a26618.html>



Le rôle des structures territoriales dans sa mise en œuvre

Les structures territoriales compétentes en matière d'urbanisme sont pleinement concernées par ces mesures. Leur implication dans la mise en œuvre des mesures du schéma est nécessaire notamment dans quatre grands domaines : l'économie de la ressource, la préservation de l'accès effectif aux ressources minérales particulières, l'accroissement du recours aux ressources secondaires et la contribution à un transport alternatif des matériaux.

L'ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme prévoit que les schémas de cohérence territoriale (SCoT) et, en leur absence, les plans locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales soient compatibles avec les schémas régionaux des carrières dans les conditions fixées aux articles L. 131-1 et L. 131-6 du code de l'urbanisme



LÉGENDE

COMPATIBILITÉ



Ne pas contrarier
les orientations
fondamentales de la
norme supérieure

PRISE EN COMPTE



Ne pas s'écarter des
orientations essentielles
de la norme supérieure

Mise en compatibilité des documents locaux d'urbanisme

La jurisprudence définit la compatibilité comme l'absence d'atteinte excessive aux intérêts protégés par la norme supérieure. Le Conseil d'Etat est venu préciser ce rapport de compatibilité comme la nécessité de ne pas contrarier les objectifs qu'impose le schéma, sans rechercher l'adéquation du plan à chaque disposition ou objectif particulier (CE 18 décembre 2017, n°395216). Aussi, il n'est pas attendu un rapport de conformité stricte entre les dispositions des documents d'urbanisme et les mesures contenues dans le schéma mais une adaptation de ces mesures aux spécificités et aux enjeux du territoire concerné, sans toutefois remettre en cause les orientations.

Ainsi, la déclinaison des mesures du schéma doit être adaptée aux spécificités et aux enjeux du territoire concerné, sans remettre en cause ses grandes orientations.

Ce rapport d'opposabilité est destiné à garantir dans le temps les conditions permettant la mise en œuvre du schéma régional des carrières. Il s'agit notamment de tenir compte des gisements qu'il identifie, quel que soit le type d'intérêt auquel ils répondent (régional, national ou non) et de la logistique associée. Il permet d'alimenter la réflexion qui doit accompagner tout projet de rénovation ou de développement urbain en termes d'évaluation des besoins et d'identification des ressources minérales mobilisables localement pour y répondre en intégrant l'aspect logistique.

Les documents d'urbanisme doivent prendre en compte les enjeux de l'activité d'extraction de matériaux, en particulier l'accessibilité aux gisements pour maintenir un maillage territorial de proximité, et veiller à une gestion équilibrée et partagée de l'espace dans les zones où une conciliation s'avère nécessaire.



Galets de quartz pour silicium

Économiser la ressource tout en anticipant les ruptures d'approvisionnement

L'adéquation entre approvisionnement et besoins en granulats nécessite de pouvoir estimer les besoins d'un bassin au plus près de la réalité.

Les structures territoriales compétentes en aménagement du territoire et les structures porteuses de SCoT sont les plus à même de connaître les besoins en matériaux de construction de leur territoire. Aussi, les besoins en matériaux de construction pourront dans une analyse prospective être estimés à l'échelle des SCoT en fonction des évolutions attendues de la population, des projets d'aménagement, notamment ceux faisant ap-

pels à des besoins en roches ornementales et de construction (ROC) patrimoniales, et des grands chantiers envisagés.

Afin de les accompagner dans cette démarche et de proposer une estimation des besoins cohérente et similaire sur l'ensemble de la région, l'observatoire régional des matériaux de construction est chargé d'élaborer une méthodologie adaptée. La mise en œuvre de cette méthode d'estimation des besoins à l'échelle d'un bassin de consommation nécessite la collaboration des structures territoriales.

Mesure 1.1.2: Mettre en place un suivi du besoin selon une méthodologie définie

ÉLÉMENTS MÉTHODOLOGIQUES

L'instruction ministérielle du 4 août 2017 précise que la soutenabilité en matériaux de construction doit être analysée au même titre que la plupart des autres «utilités» nécessaires au développement durable des territoires : adduction, assainissement, énergie, gestion des déchets, etc..

Aussi, il s'avère nécessaire de quantifier les besoins en matériaux de construction pour le territoire (en tenant compte également des besoins des territoires limitrophes), et d'identifier les flux disponibles de matériaux permettant de répondre à ces besoins (carrières à proximité [environ 30km], quantité et matériaux produits, etc.

Cette analyse est considérée dans le cadre de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

Les structures territoriales ont pour ce faire plusieurs sources d'information :

- les données SIG, informatives, mises à disposition par la DREAL Occitanie sur le site PICTO-Occitanie¹;
- le site Géorisques² permettant d'identifier les carrières sur le territoire concerné et leurs actes administratifs.



Carrière de granulats - Sorèze (Tarn)

1 https://carto.picto-occitanie.fr/1/visualiseur_de_donnees_publicques.map

2 <https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees>

■ Permettre l'accès aux ressources minérales

■ Permettre la poursuite de l'exploitation des carrières existantes

Le SRC a pour objectif de privilégier les renouvellements et extensions à la création de nouvelles carrières, même si ces dernières doivent rester envisageables selon les besoins.

En effet, il est préférable de continuer à utiliser les infrastructures en place et d'éviter, lorsque cela est possible, les impacts liés à la création de nouvelles carrières ou installations de traitement.

Pour ce faire, il y a lieu de maintenir dans les documents d'urbanisme l'affectation des carrières existantes et de permettre leur renouvellement/extension.

Les auteurs des documents de planification locaux ont, à cette fin, à disposition l'article R. 151-34 du

code de l'urbanisme qui permet de faire apparaître sur le règlement graphique des secteurs protégés en raison de la richesse du sol et du sous-sol pour l'existant et les zones d'extension. L'identification de ces secteurs n'est pas réservée aux seuls gisements cartographiés par le SRC en gisement d'intérêt national (GIN) et gisement d'intérêt régional (GIR).

Il est aussi essentiel d'être vigilant lorsque des projets d'aménagement du territoire se situent à proximité de carrières existantes, afin de ne pas obérer des perspectives d'extension de ces sites.

Mesure 1.5.1 : Concerter l'exploitant lors de projets d'aménagements proches d'une carrière existante

■ Préserver l'accès aux ressources particulières

Certaines ressources minérales font l'objet d'une classification particulière due à leur rareté à l'échelle nationale ou régionale. Ces substances ont été définies dans le schéma et sont rappelées ci-après.

Gisements d'intérêt national (GIN):

- Talc
- Feldspaths
- Silice industrielle
- Carbonates calcaïques et magnésiens (calcaire, marbre, dolomie)
- Barytine
- Gypse

Gisements d'intérêt régional (GIR):

- Basaltes / Leptynites pour ballast
- Argiles communes pour terres cuites
- Gisements divers pour chaux et ciments
- Kaolin, argiles kaoliniques et sépiolite
- Ensemble des gisements de roche ornementales et de construction (ROC)

Ces ressources sont stratégiques pour la région et, pour certaines, pour la France.



Minéraux industriels

La notion de gisement d'intérêt fait écho à une nécessité de sécuriser l'approvisionnement et l'accès à ces ressources, pour s'assurer d'une souveraineté de notre territoire sur ces ressources rares.

Les structures territoriales compétentes en matière d'urbanisme et les structures porteuses de SCoT ont un rôle clé à jouer dans la préservation de ces ressources stratégiques.

Il s'agit en particulier d'intégrer ces zonages dans les projets d'aménagement du territoire, afin d'en garantir l'accès.

Par ailleurs, le SRC privilégie le développement de l'industrie extractive sur des renouvelle-

ments-extensions de carrières plutôt que sur la création de nouveau site.

Aussi, il est essentiel de veiller à ne pas obérer les perspectives d'extensions des sites de carrières en cas de projets d'aménagement du territoire à proximité de celles-ci.

En ce sens, pour les carrières existantes qui exploitent des GIN et des GIR, les zones d'extensions pré-identifiées par l'exploitant de la carrière concernée doivent être prises en compte et ne pas faire l'objet d'un zonage qui obère une exploitation future.

Mesure 1.4.1 : Préserver un accès aux gisements d'intérêt national et régional identifiés par le schéma

Mesure 1.4.2 : Concerter l'exploitant lors de projets d'aménagement proches d'une carrière existante de GIN ou GIR

Permettre un accès aux gisements de granulats d'intérêt particulier (GGIP)

Certains matériaux ne sont pas substituables, en raison de leurs qualités intrinsèques et des normes qui doivent être respectées quant à leur utilisation, ou bien dépendent d'une stratégie d'approvisionnement comme une logistique de proximité par exemple.

Ainsi, sur la base d'un certain nombre de critères comme la rareté à l'échelle de la zone habituelle de chalandise de l'ordre de 40 km maximum pour un granulat à usage commun, l'incapacité de substitution, la qualité au regard d'un usage particulier, le positionnement sur le marché, l'approvisionnement d'un bassin, la capacité d'intégrer l'économie circulaire, etc. certains gisements de granulats peuvent être qualifiés de Gisements de granulats d'Intérêt Particulier (GGIP).

Les travaux de définition et identification de ces GGIP n'ont pas été réalisés dans le cadre de l'élaboration du schéma. Ces travaux seront menés par l'observatoire régional des matériaux de construction.



Granulats alluvionnaires

Mesure 1.9.2 : Préserver leur accès à travers les documents d'urbanisme (SCoT, PLU)

Mesure 1.9.3 : Concerter l'exploitant lors de projets d'aménagement proches d'une carrière existante ou impactant un GGIP

ÉLÉMENTS MÉTHODOLOGIQUES

La définition et la localisation de gisements d'intérêt national ou régional est une nouveauté apportée par le schéma régional des carrières. Il est attendu que les documents d'urbanisme considèrent ces gisements, et en préservent l'accès.

Il s'agit d'éviter, dans les documents d'urbanisme, qu'une inscription inappropriée de ces zones contrevienne à la possibilité d'exploiter ces ressources.

Dès lors, il s'avère essentiel lors de l'élaboration d'un document d'urbanisme devant être compatible aux dispositions du schéma régional des carrières, ou lors de sa révision :

- d'identifier les ressources exploitables du territoire concerné, et en particulier les gisements d'intérêt national ou régional. Pour cela, les atlas cartographiques référents et les couches d'information géographique sont disponibles sur le site internet de la DREAL Occitanie ;
- de recenser les carrières existantes, leur emprise et leurs caractéristiques ainsi que leur potentiel d'extension au regard du gisement présent et leur zone de chalandise¹;
- D'intégrer l'activité de carrières dans le territoire, en adaptant notamment les aménagements et l'urbanisation autour des sites existant en concertation avec les exploitants de carrières.

Ces éléments permettront de définir dans les documents d'urbanisme, et notamment dans leurs documents graphiques, les aires géographiques des gisements devant être qualifiées de secteurs protégés du fait de leur intérêt géologique. Ces dispositions sont nécessaires :

- dans les parties de ces secteurs en zone naturelle, agricole ou forestière, pour permettre les constructions et installations techniques et sociales nécessaires à la mise en valeur des ressources naturelles ;
- dans les parties en zones urbanisées et à urbaniser (habitat, zone d'activités, etc. pour éviter tout aménagement irréversible sur ces surfaces. Les projets du territoire ne doivent pas obérer les perspectives de valorisation des ressources particulières.

Cette réflexion doit être menée de façon proportionnée au regard de l'étendue du gisement, des carrières en activités exploitant cette ou ces ressources, des projets d'aménagement ou d'urba-

nisation nécessaires à la dynamique du territoire, etc, en respectant les enjeux environnementaux de la zone concernée.

Il est cependant important de veiller à protéger une surface suffisamment étendue pour permettre l'ouverture d'une carrière, ses activités connexes (traitement des matériaux, itinéraires routiers empruntés) et en tenant compte du voisinage en termes de nuisances (poussières, bruit, perceptions...).

Il est, par ailleurs, rappelé que l'inscription d'un secteur protégé en raison de la richesse du sol ou du sous-sol sur le plan de zonage réglementaire d'un document d'urbanisme :

- ne préjuge pas de l'issue de l'instruction administrative par les services de l'Etat sur la demande d'autorisation environnementale ;
- n'interdit pas les autres activités et constructions autorisées dans la zone concernée sous réserve que celles-ci soient compatibles avec une activité de carrière.



- Carrières en activité
- Gisement d'intérêt national
- Gisement d'intérêt régional

1 https://carto.picto-occitanie.fr/1/visualiseur_de_donnees_publicques.map_et_https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees?page=1

Identifier du foncier pertinent pour la mise en œuvre de certaines mesures

I Accompagner le recours aux ressources secondaires

Les ressources secondaires, issue notamment du recyclage de déchets inertes, s'avère,t essentielles dans l'optique d'économie des ressources primaires dans la commande publique et privée.

Pour favoriser l'utilisation de ces ressources en substitution pour partie aux ressources primaires, et limiter les émissions de CO₂ liés au transport,

il est nécessaire de recycler au plus près des bassins de production ces déchets et notamment les inertes issus des chantiers de déconstruction.

Pour cela, les structures territoriales doivent identifier des espaces pertinents dans leurs documents d'urbanismes pour l'implantation des installations permettant ce type d'activité.

Mesure 2.3.1 : Prévoir l'espace nécessaire au fonctionnement et à l'accueil des installations permettant ce type d'activité dans les documents d'urbanisme.

I Favoriser les modes de transports alternatifs

Les matériaux issus des carrières sont actuellement acheminés principalement vers les bassins de consommation par transport routier. L'évolution des pratiques nécessite d'être accompagnée par l'ensemble des parties prenantes.

Aussi, le schéma régional des carrières prévoit que les structures territoriales accompagnent cette transition, notamment en veillant à ce que les dispositions des SCoT, PLUi et PLU permettent le maintien des infrastructures concourant au transport des matériaux par voie ferroviaire ou fluviale, en soutenant le recours aux motorisations alternatives au travers de leurs marchés publics ou en favorisant l'installation d'infrastructures d'avitaillement.

Par ailleurs, le développement du report modal doit être favorisé notamment pour les bassins de grande consommation. Les structures territoriales compétentes en matière d'urbanisme sont donc invitées à prévoir dans leurs documents d'urbanisme du foncier disponible pour la création de plateforme de transit de matériaux.



Carrière de quartz - Imerys (Lot)

Mesure 5.3.1 : Pérenniser les infrastructures permettant de transporter les ressources primaires par le fer ou la voie d'eau

Mesure 5.3.2 : Prendre en compte dans les documents d'urbanisme les enjeux de report modal, en identifiant le foncier disponible pour les plateformes de transit et stockage de matériaux.

ELEMENTS MÉTHODOLOGIQUES

Ces deux mesures visent à pré-identifier, dans les documents d'urbanisme, le foncier pertinent pour l'implantation de plateformes connexes à l'activité des carrières :

- des plateformes pour les activités de recyclage de déchets inertes, valorisés en ressources se-

Sur les ressources secondaires, il convient de localiser les sites de carrières et les plateformes permettant le recyclage ou la valorisation de ces matériaux non réemployés sur les chantiers et d'identifier le foncier pertinent pour compléter ce maillage. Ce maillage doit être adapté aux bassins de consommation et leur importance.

Pour identifier ces sites, le rapport dynamique mis à disposition par la Cellule Économique Régionale de la Construction (CERC) Occitanie dans le cadre de l'observatoire régional des matériaux peut être utilisé¹.

En priorité, le foncier identifié doit porter sur des espaces déjà occupés comme :

- des plateformes logistiques de matériaux ;
- des installations déjà autorisées pour le recyclage, la valorisation des déchets ou des carrières. Pour cela, il est opportun de localiser les sites de carrières.

condaires et permettant l'économie de matériaux primaires ;

- des plateformes multimodales permettant de transfert d'un mode de transport routier du « premier kilomètre » vers un transport plus vertueux vers les bassins de consommation (fret ferroviaire ou fluvial).

Sur le multimodal, il convient de :

- recenser les axes de transport ferroviaire et fluvial dans le périmètre du document d'urbanisme et à proximité ;
- recenser les carrières en exploitation dans ce même périmètre et les bassins de consommation approvisionnés ;
- identifier les voies principales de transport des matériaux vers les bassins de consommation ;
- croiser l'ensemble de ces éléments pour juger de l'opportunité d'implanter une plateforme multimodale routier / ferroviaire ou routier / fluvial.

¹ <https://www.cercoccitanie.fr/etudes-et-publications/observatoire-des-materiaux-de-la-construction/economie-circulaire/gestion-des-dechets-inertes>

Prendre part à la concertation pour une remise en état des carrières adaptée et partagée

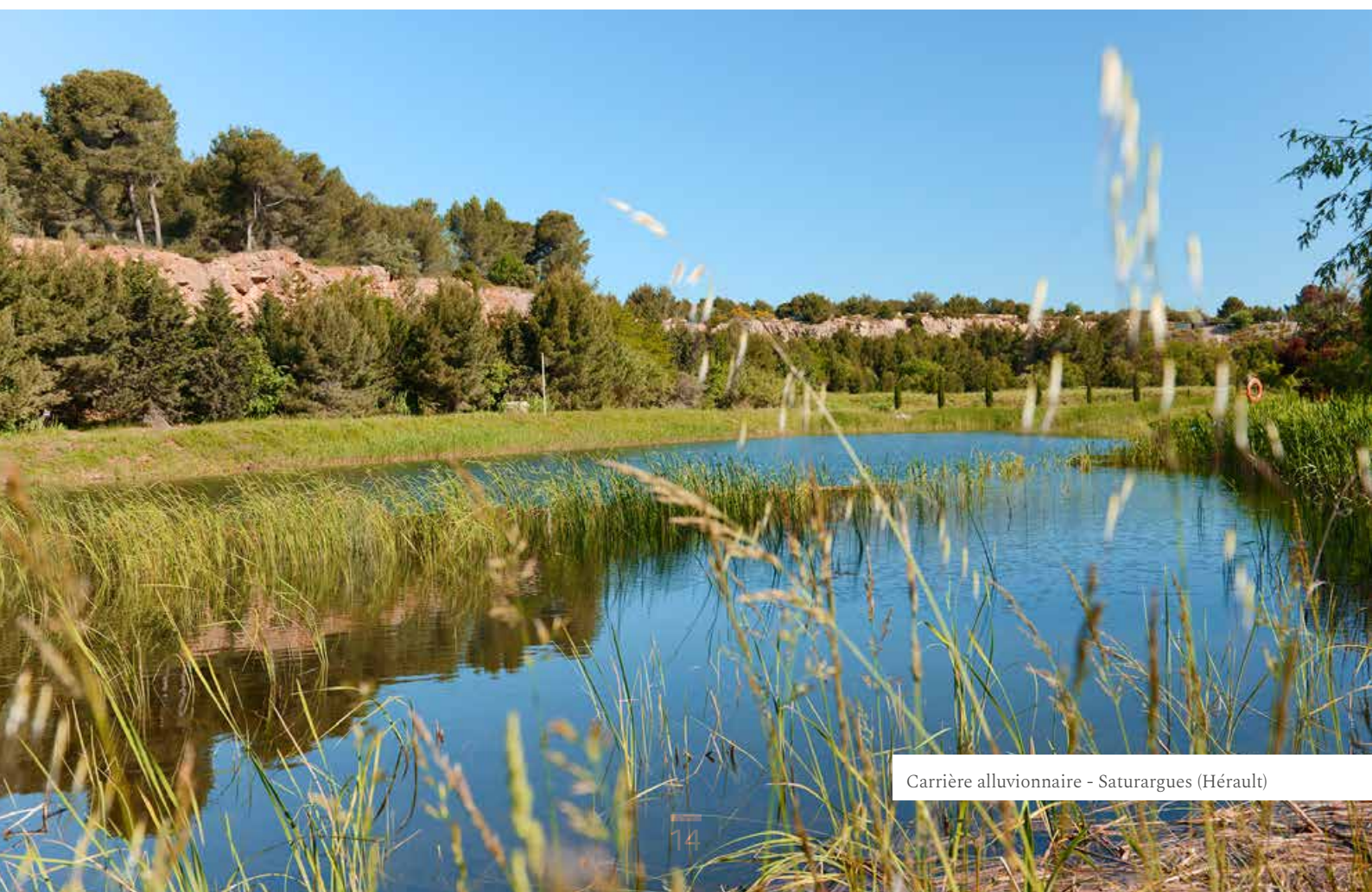
Les carrières sont des sites particuliers, disposant d'un cycle de vie. Contrairement aux autres installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitation d'une carrière est encadrée par une autorisation à durée limitée (au maximum 30 ans). Le réaménagement final de ce site est donc une opportunité pour créer des espaces particuliers, répondant à un besoin du territoire (développement d'installation de production d'énergie renouvelable, site de loisir, etc.), permettant la

conservation d'un espace riche en biodiversité ou simplement un retour à un usage initial, comme des terres agricoles. Ce choix du réaménagement final doit se faire en concertation avec l'ensemble des parties prenantes afin d'être cohérent et pertinent.

Les structures territoriales sont donc invitées à prendre part à cette concertation et dialoguer avec les exploitants de carrières, notamment pour leur soumettre leurs souhaits ou contraintes.

Mesure 4.1.1 : Mise en place d'une concertation sur le projet de remise en état avant la création de toute nouvelle carrière

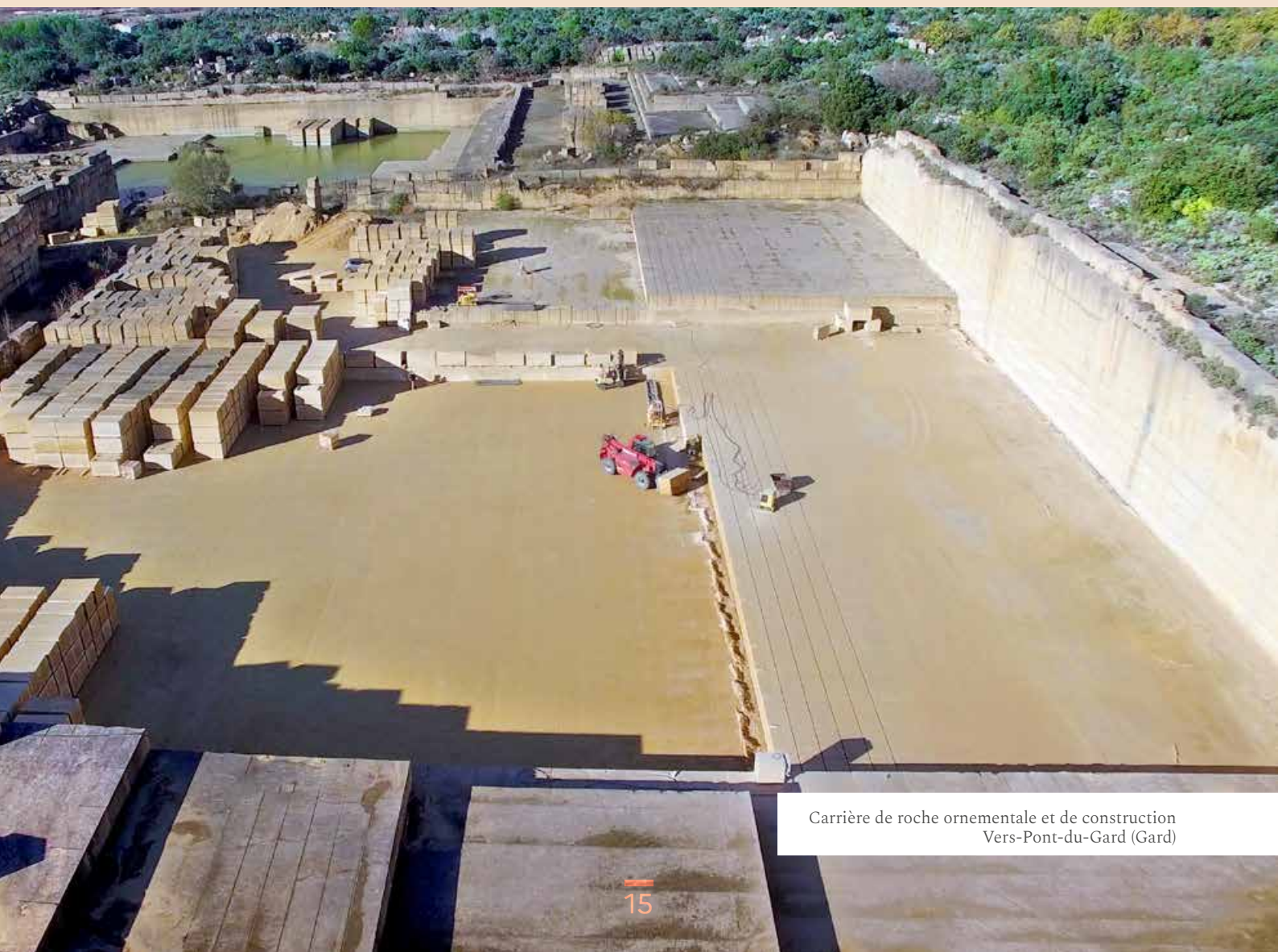
Toutes les informations sur le schéma régional des carrières d'Occitanie sont disponibles sur le site internet de la DREAL.



Carrière alluvionnaire - Saturargues (Hérault)

Points à retenir

- **Le SRC est opposable** aux documents d'urbanisme (article L. 515-3 du code de l'environnement)
- **Les structures territoriales** compétentes en matière d'urbanisme ont pour rôle de **mettre en œuvre les mesures du SRC** dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des SCoT, PLUi et PLU.
- **Elles évaluent les besoins de matériaux de construction** induits par leur politique d'urbanisme
- **L'accès à la ressource minérale doit être assurée sur le long terme**
- **Le maillage des carrières de proximité est à maintenir** pour approvisionner les bassins de consommation
- **Les zonages d'urbanisme autour des carrières existantes sont maîtrisés** pour permettre les **renouvellements/extensions**
- **Les secteurs protégés** en raison de la richesse du sol ou du sous-sol (article **R. 151-34** du code de l'urbanisme) **sont identifiés dans les documents graphiques** (GIN, GIR, GGIP, gisements potentiellement exploitables, carrières existantes et zones d'extension). La définition d'un tel zonage ne préjuge pas pour autant de l'autorisation d'exploiter qui relève d'une procédure d'autorisation environnementale.
- Les structures territoriales doivent s'approprier les enjeux de recours aux ressources secondaires et aux modes de transports alternatifs des matériaux, en adaptant leur politique d'aménagement
- Elles doivent prendre part à la concertation autour des projets de réaménagement des carrières pour que ces projets s'inscrivent dans la dynamique des territoires.



Carrière de roche ornementale et de construction
Vers-Pont-du-Gard (Gard)

Conception DREAL Occitanie/DRI, coordonnatrice DREAL Occitanie/DRI/Émilie Fedide, réalisation DREAL Occitanie/
CC/Communication/Didier Le Boulbard – Impression CACG Occitanie



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Occitanie

1, Place Émile Blouin, CS 10008

31952 Toulouse Cedex 9

Tél : 33 (0)5 67 63 23 00 | www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr